

@CTES

**ÉLABORATION DE LA CONVENTION
DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE**

Guide d'élaboration de la convention de transmission électronique

Sommaire

VUE D'ENSEMBLE.....	3
L'ÉTAPE INITIALE : COLLECTER LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES.....	4
LA DEUXIÈME ÉTAPE : VÉRIFIER LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LA COLLECTIVITÉ.....	6
LA TROISIÈME ÉTAPE : ÉTABLIR LA CONVENTION.....	9

Vue d'ensemble

Afin de transmettre leurs actes par voie électronique, les collectivités doivent signer avec le représentant de l'État une convention. Elle a pour objet d'organiser les rapports de ces parties dans le fonctionnement de la transmission et de la procédure de contrôle de légalité dématérialisé.

La direction de programme @CTES élabore et maintient une convention type destinée à fournir aux agents de préfecture les éléments de base pour l'élaboration et la négociation de cette convention avec les collectivités. Une nouvelle refonte de cette convention a été réalisée afin :

- de sécuriser les échanges intervenant dans le cadre du contrôle de légalité dématérialisé : si les textes permettent aujourd'hui aux collectivités de transmettre leurs actes par voie électronique, la reconnaissance juridique des échanges électroniques qui en découlent est incertaine ; par cette convention, les parties s'engagent à les reconnaître ;
- de préciser les modalités de la transmission : la signature électronique n'est pas exigée dans @CTES pas plus qu'il n'est nécessaire de transmettre des actes présentant la reproduction graphique d'une signature manuscrite ;
- de mettre fin à la limitation de la liste des actes transmissibles par cette voie : sous réserve du respect des formats de fichiers imposés aux opérateurs, l'application permet de recevoir l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département ;
- de prendre acte de la loi NOTRe qui impose la transmission électronique à certaines collectivités.

Le modèle qui vous est proposé n'a aucune valeur juridique. C'est un document de travail **qu'il vous est loisible d'adapter en fonction de vos impératifs locaux.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2131-3 du code général des collectivités territoriales la convention est structurée comme suit :

1. La première partie identifie les parties à la convention ;
2. La seconde répertorie les opérateurs de transmission et de mutualisation ;
3. La troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
4. La quatrième partie traite de la durée de validité de la convention et de sa modification.

Le présent document a pour objet d'éclairer les agents sur les stipulations de la convention ainsi que d'expliquer les mentions à renseigner.

L'étape initiale : Collecter les informations nécessaires

Les informations requises dans la convention vous permettront de créer l'émetteur dans l'application. Aussi, il est nécessaire que vous disposiez de ces éléments pour pouvoir procéder au raccordement de la collectivité. L'autre intérêt de ces informations vise tout simplement à identifier les parties à la convention et donc à pouvoir matérialiser l'engagement. Pour cela, deux questions s'imposent à vous : Qui ? Et comment ?

Qui veut transmettre ?

La première tâche qui vous incombe réside dans la détermination de la catégorie juridique à laquelle se rattache la collectivité. Cela vous permettra de connaître le régime de l'obligation de transmission des actes (contrôle de légalité, contrôle *sui generis* ou simple obligation de transmission) et donc le régime de la dématérialisation.

Afin de vous aider dans cette tâche, un inventaire des dispositions applicables aux différentes collectivités est disponible sur l'intranet DGCL/@CTES. Cela vous permettra de savoir si la collectivité est soumise à un contrôle ou à une simple obligation mais aussi quelle est l'autorité compétente pour l'assurer¹.

Si la collectivité est concernée par le contrôle de légalité dématérialisé ou par l'obligation de transmission, il vous incombe de lui demander de vous communiquer les informations suivantes :

1. Son numéro de SIREN ;
2. Le nom de la collectivité ;
3. Sa nature juridique ;
4. Son arrondissement de rattachement.

Comment la collectivité va-t-elle transmettre ?

Pour transmettre électroniquement ses actes, la collectivité doit utiliser un dispositif de télétransmission. Celui-ci doit avoir été homologué par le ministère de l'Intérieur. Une liste des opérateurs de transmission dont le dispositif est homologué est disponible sur le site intranet de la DGCL/@CTES ainsi que sur le portail de l'État à destination des collectivités. Vous devez demander à la collectivité de vous communiquer le contrat qui la lie avec un opérateur de transmission. Si le lien n'est pas de nature contractuelle, il vous appartient de lui demander de vous communiquer la délégation.

Il est possible que les collectivités ne passent pas directement par les opérateurs de transmission homologués mais par des tiers appelés « opérateurs de mutualisation ».

¹ Le Conseil d'État a implicitement admis que la transmission des actes au contrôle de légalité relevait de la compétence de l'exécutif (. Cette solution s'explique car la publication et la transmission du contrôle de légalité sont ses premiers actes d'exécution.

Dans la mesure où ils peuvent être techniquement impliqués dans la transmission électronique, il est nécessaire que vous disposiez des informations suivantes :

- L'acte qui les lie avec cet opérateur (contrat ou délibération d'adhésion) et qui comprend les informations suivantes :
 - Le nom de l'opérateur de mutualisation ;
 - La nature juridique de l'opérateur : association, syndicat intercommunal... ;
 - Ses coordonnées : adresse, numéro de téléphone du service technique ou commercial et adresse de messagerie électronique ;
- Le dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de mutualisation : nom du dispositif et société chargée de son exploitation qui doit être obligatoirement l'un des opérateurs de transmission homologué par le ministère de l'intérieur.

La deuxième étape : Vérifier les informations fournies par la collectivité

Afin de garantir la correcte identification de la collectivité émettrice ainsi que la sécurité des flux de données entre les services de la collectivité et les vôtres, il est nécessaire de s'assurer de l'authenticité des informations transmises par cette dernière. Cela vous impose de vérifier tant les informations communiquées sur la collectivité que sur les tiers impliqués dans la transmission.

Identifier la collectivité

Le développement de l'action locale et de ses modalités rend peu aisé l'identification des acteurs. Le contrôle de légalité ou l'obligation de transmission s'impose pour chaque personne publique concernée par les textes visés dans le document *Tableau récapitulatif des dispositions applicables en matière de transmission électronique par catégorie de collectivités disponible* sur l'intranet DGCL/@CTES.

Toutes les « collectivités » dotées d'une personnalité juridique distincte doivent signer une convention spécifique avec le représentant de l'État. Vous pouvez vérifier qu'une collectivité dispose de la personnalité juridique à l'aide du numéro de SIREN qu'elle vous communique.

Pour cela, rendez-vous à l'aide de votre navigateur internet sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>

Saisir le numéro de SIREN, et saisir le texte de l'image et cliquer sur « Valider » (ne pas décocher « établissement siège »).

Obtenir un avis de situation au répertoire SIRENE

recherche > établissement

Fiche établissement

entreprise établissement 200 056 083 00013

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
Dernière mise à jour : 24/11/2015

Etat : Actif depuis le 01/01/2016
Catégorie d'établissement : Siège et établissement principal

Adresse d'implantation : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
PL PATTON
50250 LA HAYE (50236)

Activité principale exercée : 8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Tranche d'effectif à la création : Indisponible

Cliquer sur "Avis de situation" Avis de Situation

Avertissement: aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Le répertoire administratif SIRENE
Présentation
Cadre juridique
Glossaire
Carte du site

En savoir plus
Nomenclatures INSEE

Cliquer sur « Avis de situation ».

L'application affiche un fichier au format « .pdf » qui vous permet de vérifier les informations transmises par la collectivité.



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE A la date du 09 juin 2016

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 01/01/2016
Identifiant SIREN	200 056 083
Identifiant SIRET du siège	200 056 083 00013
Désignation	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
Catégorie juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Activité Principale Exercée (APE)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2016
Identifiant SIRET	200 056 083 00013
Adresse	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL PL PATTON 50250 LA HAYE
Activité Principale Exercée (APE)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE
Pôle SIRENE Secteur Public
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45034 ORLEANS CEDEX 1

Identifier les opérateurs

Seuls les opérateurs de transmission figurant sur la liste diffusée par la DGCL exploitent un dispositif homologué par le ministère de l'Intérieur.

- Si l'opérateur désigné par la collectivité n'est pas dans cette liste, il vous appartient de le contacter afin de savoir quel opérateur exploite effectivement le dispositif de transmission. En cas de difficultés vous contacterez la direction de programme ACTES sur la boîte fonctionnelle : dgcl-actes@interieur.gouv.fr.
- Il est possible de demander la communication du contrat qui lie un opérateur à une collectivité afin de vérifier si la durée de ce dernier dépasse la durée de validité prévue dans votre projet de convention.

La troisième étape : Établir la convention

Une fois que vous disposez des informations nécessaires et que vous avez procédé à leur vérification, vous disposez de tous les éléments pour rédiger la convention.

Comment renseigner ?

Dans l'hypothèse où la convention correspond aux impératifs locaux auxquels vous êtes confronté il vous faut simplement renseigner les champs en rouge et entre crochets : [exemple]

- Afin de faire correspondre le style au reste du paragraphe, il vous suffit de sélectionner le texte en rouge puis de saisir simultanément les touches « Ctrl » et « M » de votre clavier.

Que renseigner ?

L'article 1

L'article 1 rappelle l'**objet** de la convention. En fonction du régime auquel la collectivité est soumise, vous devez choisir entre le contrôle de légalité ou l'obligation de transmission. Vous devez également renseigner l'article qui impose cette obligation. Pour cela :

1. Dans le *Tableau récapitulatif des dispositions applicables en matière de transmission électronique par catégorie de collectivités* disponible sur l'intranet DGCL/@CTES, il convient de rechercher la catégorie juridique correspondant à celle de la collectivité concernée ;
2. Vérifier le régime dans la colonne « Régime » et renseignez les informations correspondant à la collectivité indiquées dans le tableau.

« Parties prenantes à la convention » et « Partenaires du ministère de l'Intérieur »

La première partie intitulée « Parties prenantes à la convention » ne comporte pas d'article. Elle identifie les parties à la convention. Renseignez ces champs à l'aide des informations obtenues dans l'étape « Collecter les informations » et vérifiées dans l'étape « Vérifier les informations fournies par la collectivité ».

La logique est identique dans la deuxième partie intitulée « Partenaires du ministère de l'Intérieur ».

- Le second alinéa de l'article 2 évoque un marché. Si la collectivité n'a pas signé de marché mais par exemple, a adhéré à un syndicat intercommunal, il vous est possible de terminer la phrase à « [...] de la collectivité ».
- Le paragraphe 2.3. peut être supprimé si aucun opérateur de mutualisation n'est impliqué entre la collectivité et l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission électronique.

La mise en œuvre de la transmission électronique

Suite aux engagements pris par la DGCL dans le cadre du programme de développement concerté de l'administration territoriale, la liste des actes transmis par voie électronique a été supprimée de la convention de transmission électronique. Elle fait place à un article 4 dont le premier alinéa ouvre la transmission électronique à l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité ou à l'obligation de transmission.

- Renseignez l'article correspondant à la collectivité concernée à l'aide du *Tableau récapitulatif des dispositions applicables en matière de transmission électronique par catégorie de collectivités* disponible sur l'intranet DGCL/@CTES.

Nota : Il ne vous est pas nécessaire de limiter la liste des actes qui ne peuvent vous être transmis pour des raisons techniques. L'alinéa 3 de l'article 5 prévoit déjà cette faculté.

- La seconde partie de l'article 4 de la convention introduit la faculté de transmettre par @CTES les actes concernés par le pouvoir d'évocation du préfet. Vous trouverez l'article correspondant à chaque catégorie de collectivité dans le *Tableau récapitulatif des dispositions applicables en matière de transmission électronique par catégorie de collectivités* disponible sur l'intranet DGCL/@CTES.
- Si cela n'est pas prévu, vous pouvez terminer l'article 4 de la convention après la mention de l'article prévoyant la liste des actes.

Le paragraphe 3.1.5 concerne uniquement les collectivités non concernées par la loi NOTRe².

- Si la collectivité n'est pas une région, un département, une commune de plus de 50 000 habitants ou un EPCI à fiscalité propre, le paragraphe 3.1.5 peut être supprimé. Ne vous souciez pas de la numérotation des articles, elle devrait automatiquement se mettre à jour.

Le paragraphe 3.2.1 vous permet d'imposer à la collectivité de respecter la classification matière choisie dans votre département. Celle-ci est automatiquement mise à jour par les opérateurs de transmission.

- Si vous disposez localement d'une classification matière particulière, il vous est possible de renseigner les niveaux que doit utiliser la collectivité.
 - Ex : si dans la classification matière « 1 Commande publique », « 1.1 Marché public », vous disposez d'une sous-classification « 1.1.1 Marchés publics de travaux », vous indiquerez dans la convention « *La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux* ».
 - **Attention :** Si vous disposez d'une classification locale, vous devez **impérativement** l'annexer à la convention.

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF, n°0182, 8 août 2015, p. 13705.

- Si vous utilisez la classification nationale (à deux niveaux), vous pouvez supprimer cet alinéa au profit du second.

Validité de la convention

Vous devez enfin renseigner la durée de validité de la convention déterminée avec la collectivité.

- Pour des raisons de bonne gestion publique, il est préférable que la date indiquée soit la même que celle du marché passé avec l'opérateur de transmission.
- Le second alinéa de l'article 22 introduit une stipulation de reconduction tacite. Il ne vous sera donc plus nécessaire de passer un avenant pour la renouveler.
- Le paragraphe 4.3 prévoit la faculté pour la collectivité de résilier à tout moment la convention. Cette résiliation est encadrée afin que vous ne soyez pas pris au dépourvu. Avant 2020, il vous est possible de laisser cet article pour les collectivités concernées par l'obligation de transmission électronique.